

VD_FINDINFO ML / 2013 / 134 vom 9. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___134

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 134 du 9 avril 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 134 del 9 aprile 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCLARATION D'EXÉCUTION, MONNAIE ÉTRANGÈRE, COURS DE CONVERSION, PROCÉDURE D'EXÉCUTION | 32 CL, 80 LP

Erwägungen

E. 2

ème éd., n. 90 ad art. 84 LP). II. L'exécution de toutes les décisions, suisses et étrangères, portant ou non sur le versement d'une somme d'argent ou la constitution de sûretés, est régie par le Code de procédure civile, sous réserve des dispositions contraires de droit international, soit en premier lieu des conventions internationales (principe de la primauté du droit international); cette réserve résulte notamment des art. 335 al. 3 CPC, 30a LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1) et 1 al. 2 LDIP (loi sur le droit international privé du 18 décembre 1987; RS 291). Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Pontoise condamne l'intimé à s'acquitter de sommes d'argent; on se trouve ainsi dans le champ d'application de la Convention de Lugano (art. 1 CL dans sa version de 1988; art. 1 CL dans sa version de 2007), dont il n'est pas contesté qu'elle lie la Suisse et la France (la convention de 1988 est entrée en vigueur le 1 er janvier 1992 pour la France et pour la Suisse; quant à la convention de 2007, elle est entrée en vigueur le 1 er janvier 2010 pour l'Union européenne et le 1 er janvier 2011 pour la Suisse; cf. TF, 5A_162/2012, 12 juillet 2012, c. 5.2). Rendue à l'étranger avant l'entrée en vigueur en Suisse, le 1 er janvier 2011, de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007, la décision en question demeure soumise aux règles de la convention du 16 septembre 1988 (art. 63 CL 2007; ATF 138 III 82 c. 2.1; TF 5A_364/2012 du 20 décembre 2012 c. 2.1). Il s'ensuit que le juge compétent pour prononcer l'exequatur est le juge de la mainlevée (art. 32 CL 1988), soit, dans le Canton de Vaud, le juge de paix (art. 42b LVLP [loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955; RSV 280.05]). Ce sont, dès lors, ces dispositions qui fondent la compétence *ratione materiae* du premier juge et non - comme ce dernier l'avait estimé - l'art. 45 al. 2 CDPJ, cet article ne trouvant application que lorsque la Convention de Lugano de 2007 est applicable. Dans ces conditions, c'est à tort que le juge de la mainlevée a refusé de statuer de manière incidente sur le caractère exécutoire du jugement étranger dont la recourante réclamait l'exécution forcée. Comme il ressort des pièces produites que le jugement de divorce rendu en France n'a pas fait l'objet d'un appel, et qu'il est exécutoire, la recourante est en droit de l'invoquer comme titre de mainlevée. III. a) Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Le jugement rendu par le juge civil sur une créance en argent est le titre exemplaire de la mainlevée définitive (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 99 ch. II). Selon l'art.

81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire au sens l'art. 80 LP, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette ait été éteinte ou qu'il ait obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), en matière de mainlevée définitive, il ne suffit pas que le poursuivi qui soulève un moyen remettant en cause l'existence ou l'exigibilité de la créance déduite en poursuite rende sa libération vraisemblable. Il doit en rapporter la preuve stricte (TF, 5P.464/2007, c. 4.3; ATF 125 III 42, c. 2b, JT 1999 II 131; ATF 124 III 501, c. 3a, JT 1999 II 136). En l'espèce, le jugement du 7 décembre 2006 vaut titre de mainlevée définitive pour les sommes de 18'000 euros à titre de prestation compensatoire et respectivement de 2'000 euros à titre de dommages et intérêts. La recourante prétend que le taux de change de l'euro en franc suisse s'établissait à 1,2606 à la date de la réquisition de poursuite, en offrant comme preuve un extrait du site de l'UBS. D'après le site "fxtop.com", que le Tribunal fédéral prend comme référence (ATF 135 III 88 c. 4.1 in fine; ATF 138 III 628 c. 5.5), ce taux a évolué entre 1,2542 et 1,2553 du 16 au 17 mai 2011, et s'est établi à 1,2550 le 16 mai. Ce taux de change conduit à la somme de 22'590 fr. plus 2'510 fr., soit un total de 25'100 francs. La mainlevée définitive doit donc être prononcée à concurrence de ce montant en capital. b) La recourante réclame un intérêt moratoire à 5 % l'an dès le 17 juillet 2011, lendemain de la date de la notification du commandement de payer. Le jugement dont la recourante réclame l'exécution ne prévoit pas que les sommes d'argent dues portent intérêt, ni ne précise le taux d'un tel intérêt. La mainlevée définitive ne pourra donc pas être accordée sur le montant des intérêts. D'après l'art. L313-2 du Code monétaire français, le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé par décret pour la durée de l'année civile; il est égal, pour l'année considérée, à la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines. D'après l'art. L313-3 de ce même code, en cas de condamnation pécuniaire par décision de justice, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision; toutefois, le juge de l'exécution peut, à la demande du débiteur ou du créancier, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de cette majoration ou en réduire le montant. D'après le site de la banque de France (<http://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/changes-et-taux/le-taux-de-linteret-legal.html>), en 2011, le taux légal applicable s'élevait à 0,38 % et, en 2012, à 0,71 % (D. no 2011-137, 1^{er} février 2011 - JO 3 février 2011, et D. no 2012-182, 7 février 2012 - JO 8 février 2012). Les intérêts courent à compter de la date à laquelle la décision prononçant le divorce est devenue définitive (Cour de cassation, 1^{ère} Chambre civile, 19 avril 2005, N° 03-13078). Si le paiement de la prestation compensatoire est fractionné en plusieurs versements en capital, les intérêts courent distinctement pour chaque échéance. (Cour de cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 15 avril 1999, numéro 96-20808). En l'occurrence, au vu de ce qui précède, le taux de l'intérêt moratoire applicable est supérieur à celui de 5 % que la recourante a réclaté. L'intimé fait certes valoir que les circonstances qui prévalaient lors du jugement de divorce ont changé; il n'a toutefois pas demandé que le montant ne porte pas intérêt, ou porte un intérêt inférieur à celui, majoré, applicable selon l'art. L313-3 du Code monétaire français; au surplus, il ne produit aucune pièce permettant de cerner sa situation, en particulier financière; il apparaît donc qu'il n'est pas possible d'exonérer l'intimé de cette majoration ni de réduire celle-ci en application de la disposition précitée. Le point de départ figurant dans les conclusions du recours, du 17 juillet 2011, peut être admis, puisqu'il est

postérieur à la date à laquelle le jugement est devenu définitif. L'opposition peut donc être provisoirement levée à concurrence de 5 % l'an dès le 17 juillet 2011 sur le capital de 25'100 francs. III. Le recours doit en conséquence être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est définitivement levée à concurrence de 25'100 francs en capital, et provisoirement levée pour l'intérêt moratoire dû sur cette somme, au taux de 5 % l'an dès le 17 juillet 2011. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 90 fr. (nonante francs), sont mis à la charge du poursuivi. Ce dernier doit payer à la poursuivante la somme de 1'590 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., sont mis à la charge de l'intimé. Ce dernier doit payer à la recourante la somme de 1'770 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.